



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GASCOGNE PAPIER

68, Rue de la Papeterie
40200 MIMIZAN

Référence : 005201691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 de l'installation classée située au 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN exploitée par la société GASCOGNE PAPIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : GASCOGNE PAPIER
- Adresse : 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN
- Code AIOT : 005201691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Oui

Située à l'Ouest de la ville de Mimizan, l'usine GASCOGNE PAPIER, créée en 1925, fabrique des papiers kraft pour l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, à partir des déchets de sciage et de bois de coupes d'éclaircies forestières.

L'usine a été construite à 1,5 km à l'ouest du centre bourg de Mimizan et à 4 km de l'océan. Les parcelles concernées représentent une superficie de 24,55 ha. Le courant de Mimizan et la départementale D626 longent l'usine au Nord, la départementale

D67 à l'Est.

Au sud-Est du site se situe une forêt appartenant au groupe GASCOGNE. Le site est mitoyen avec l'établissement GASCOGNE SACS (cité des Papeteries) à moins de 40 m du site GASCOGNE PAPIER.

Le site est soumis à la directive IED : un arrêté préfectoral du 03/05/2019 fixe des prescriptions complémentaires au site suite au réexamen des conditions d'exploiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 07/10/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Incidents - Accidents	Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 2.5.1	Demande d'action corrective	2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que l'évènement consécutif à la vidange d'un bac de récupération d'effluents de l'installation de classage/lavage de pates papetières contenant 80 m³ d'effluents dans le réseau des effluents résiduaires a occasionné une émission cumulée supplémentaire à l'environnement (océan) de 20 tonnes de DCO par rapport à un fonctionnement normal de l'installation.

L'exploitant a procédé à une première analyse des causes de l'évènement et s'engage à mettre en oeuvre un plan d'action permettant de fiabiliser les équipements d'exploitation actuellement en place en vue d'éviter la survenue d'un tel évènement. Ce plan d'action est repris dans le présent rapport et l'exploitant communique mensuellement à l'inspection des installations classées l'avancée de ce plan d'action de fiabilisation de l'installation jusqu'à sa complète réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents - Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux à l'environnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Libellé de l'évènement survenu et impact environnemental associé :</u></p> <p>Le 07/10/2024 de 22h30 à 1h30, l'exploitant a effectué une vidange du bac de récupération d'effluents de l'installation de classage/lavage de pates papetières contenant 80 m³ d'effluents dans le réseau des effluents résiduaires.</p> <p>Cette opération a occasionné une émission de polluants organiques à l'environnement (océan) présentant un flux 3 à 4 fois plus important que l'émission effectuée lors du fonctionnement normal de l'installation. Sur la période du 07/10 au 09/10, l'exploitant a enregistré que une émission cumulée supplémentaire de 20 tonnes de DCO par rapport à un fonctionnement normal de l'installation.</p> <p><u>Contexte de l'évènement :</u></p> <p>A la suite du constat de défaillance de la pompe de soutirage du bac 16, afin de ne pas procéder à l'arrêt de l'installation, l'exploitant programme le jour même l'intervention de remplacement de la pompe de recirculation des effluents issus du bac 16.</p> <p>En préparation de cette intervention de remplacement de pompe, il convient de sectionner la ligne de soutirage compte tenu de la présence de 80 m³ d'effluent stocké dans le bac 16.</p> <p>Il ressort de cette opération de préparation de chantier que l'isolement de la ligne n'a pas pu s'effectuer correctement compte tenu de la présence d'un boulon présent dans le corps de la vanne.</p> <p>Pour ne pas engager une procédure d'arrêt de l'ensemble de la papeterie, l'exploitant a pris la décision de maintenir la programmation du remplacement de la pompe en opérant au préalable à la vidange du bac 16. Compte tenu que l'exploitant ne disposait pas d'une capacité tampon opérationnelle permettant la récupération des effluents présents dans le bac 16 (en effet, l'exploitant a démonté la pompe du bac tampon de l'atelier cellulose (bac 500) en vue de remplacer la pompe défaillante du bac 16), l'opérateur d'exploitation a vidé le réservoir dans le réseau des eaux résiduaires du site (80m³). La mise en caniveau de ce volume d'effluent a par la suite pollué l'ensemble des effluents présents dans le réseau d'effluents résiduaires cellulose (1500 m³) qui ne peuvent être traités par la filière de traitement du site. En effet, la qualité de l'effluent fortement basique a rendu inefficace l'installation de traitement des effluents (le dispositif de neutralisation de l'effluent du site n'est pas adapté à la plage de pH de l'effluent).</p> <p><u>Analyse de l'évènement :</u></p> <p>Il ressort notamment des premières analyses de l'évènement que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ligne de recirculation des effluents de récupération de l'installation de classage/lave n'a pas pas été conçue de manière à secourir les équipements critiques de procédé pour assurer la sécurité de fonctionnement de l'installation dans le cadre du dysfonctionnement d'un seul équipement. Celle-ci est constituée d'une seule vanne de sectionnement en amont d'une

seule pompe de circulation ;

- l'exploitant ne disposait pas sur site d'une capacité tampon opérationnelle pour isoler les 80 m³ d'effluents résiduels afin de pouvoir par la suite réintégrer ce volume d'effluents dans le procédé et ainsi prévenir l'émission d'une charge polluante émise à l'environnement compte tenu que l'exploitant a rendu indisponible la capacité tampon de l'atelier cellulose (Bac 500) [utilisation de la pompe du bac 500 pour remplacer la pompe défaillante du bac 16] ;

- l'exploitant ne dispose actuellement pas d'un bassin de lissage disponible en amont de la station de traitement de la filière cellulose permettant de rendre admissible au traitement tout effluent en entrée de STEP. Au sein du bassin de confinement, un volume de 1500 m³ peuvent être dédiée aux opérations de lissage pour assurer un correct traitement de la station cellulose. Cependant, il apparaît que ce volume dédié au lissage de la qualité des effluents est actuellement occupé par des boues ;

- afin de prévenir l'admission d'un effluent non adapté à la capacité de traitement de la filière cellulose dégradant la capacité de traitement de la station, en action ultime, l'exploitant n'a pas opéré à un isolement du flux dans le bassin de confinement du site (6 000 m³ dédié) compte tenu de la situation de pollution du réseau des effluents résiduels de la filière cellulose et ce durant les 3 jours correspondant à la période d'accroissement des rejets par rapport à un fonctionnement normal.

Plan d'action mesure de prévention la défaillance du système de traitement des effluents du site

Compte tenu des défaillances constatées au niveau du circuit de récupération des effluents de l'atelier de classage/lavage du site papetier lors de deux évènements en 2024, dans ses rapports d'évènement, l'exploitant a identifié pour mesures préventives les actions suivantes :

- a minima mise en place d'un second organe de sectionnement de la ligne de recirculation pour permettre l'intervention d'une maintenance sans vidange du bac et éventuellement une seconde ligne de recirculation ;
- rendre à nouveau disponible l'usage du bac tampon de l'atelier cellulose (Bac 500) en le dotant d'une pompe de circulation ;
- vider le bassin de confinement afin de rendre opérationnelle la capacité du bassin dédié au lissage de la qualité des effluents en amont du traitement de l'effluent cellulose pour permettre à la STEP d'absorber dans ses conditions de fonctionnement les charges polluantes non admissibles en les lissant.

Constat d'impact du rejet à l'environnement

Lors de la visite d'inspection du 10/10, l'inspection constate au point de rejet sur la plage une émission d'effluents chargé en soufre de couleur brunâtre. Il est constaté une forte émanation de soufre gazeux qui s'échappe de la conduite de rejet de la papeterie au niveau de la plage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de prévenir la survenue d'un tel évènement :

1- dans le cadre de la suppression de la pollution à la source de cet évènement spécifique, sous 2 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant procède à la mise en place a minima d'un second organe d'isolement en aval du bac 16 et dispose, en pièce de rechange, d'une pompe de recirculation ;

2- dans le cadre de l'isolement d'un flux de polluant spécifique au sein de l'atelier cellulose, sous 2 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant rend à nouveau disponible l'utilisation du bac 500 (capacité tampon permettant de récupérer 500 m³ d'effluents au sein de l'atelier cellulose) ;

3 - dans le cadre de la gestion d'un fonctionnement dégradé de l'installation, sous 6 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant rend disponible la capacité de stockage dédiée au lissage du bassin de confinement en amont du traitement de l'effluent cellulose pour permettre à la STEP d'absorber les fluctuations de charges polluantes induites par un mode dégradé d'exploitation.

L'exploitant communique mensuellement à l'inspection des installations classées l'avancée du plan d'action de fiabilisation de l'installation jusqu'à sa complète réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 et 6 mois